

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 OCT. 2015

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Tél. : 04 42 91 59 00

Fax : 04 42 38 92 55

D/Aix/0190-2015 - Carrières

S3IC : 064-01309-P3

Installations classées pour la protection de l'environnement
Carrière
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur un projet d'installation classée
Demande d'autorisation en date du 19 janvier 2015 de la société EJL (Entreprise Jean Lefebvre)
Méditerranée pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de CHARLEVAL, lieu-dit
Leï Rouompido de Bonneval

Réf. : Transmission de la préfecture datée du 27 janvier 2015

1. Présentation du projet

La société EJL (Entreprise Jean Lefebvre) Méditerranée est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHARLEVAL, lieu-dit Leï Rouompido de Bonneval, une carrière à ciel ouvert de calcaire (/colluvion), parcelles BO 33 et BO 35 sur une superficie totale de 20 ha environ, par arrêté préfectoral n°2000-341 C du 04 janvier 2001.

La carrière approvisionne en granulats les secteurs d'AIX-EN-PROVENCE et de SALON.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 04 janvier 2016, pour une production annuelle (maximale) de 150 000 tonnes.

La carrière comptait initialement deux secteurs d'extraction, de part et d'autre du canal d'EDF. Le secteur au nord dudit canal a depuis été réaménagé, le site ayant ensuite fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 29 août 2011.

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation du secteur sud (parcelle BO 35) pendant 30 ans, pour une production moyenne de 150 000 tonnes par an, et 300 000 tonnes/an au maximum. Il s'agit donc d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'emprise spatiale de la carrière en exploitation demeure inchangée, sa superficie restant égale à 13 ha 18 a 52 ca. La superficie concernée par l'extraction est de 12 ha 32 a (déduction de la bande réglementaire des 10 mètres).

L'exploitation proprement dite est sous-traitée à Durance Granulats.

Le gisement (colluvions/calcaires) n'a pas été exploité au rythme prévu, il en reste environ 5 millions de tonnes.

Le site est localisé en piémont de la Chaîne des Côtes au sud, et en bordure de la vallée de la Durance, à environ 4 km au sud de son lit mineur.

La carrière est située en site Natura 2000 (ZPS), à 350 mètres environ au sud-ouest des premières habitations pavillonnaires du centre urbain. Elle est enserrée par le canal d'EDF (situé 40 m au nord, et destiné à la

production électrique) et le canal de Marseille (17 m au sud, approvisionnement en eau potable de la ville de Marseille). Il n'y a pas de réseau hydrographique naturel à proximité du site.
Le projet est localisé au droit de la masse d'eau souterraine (nappe) référencée FR_DO_213 par le SDAGE Rhône-Méditerranée,

L'extraction, à sec, se fera sur une épaisseur moyenne de 17 mètres ; elle sera réalisée à la pelle pour le tout-venant (premiers 3,50 m d'épaisseur), et à la raboteuse thermique pour le calcaire (15,60 m suivants), avec exceptionnellement un recours aux tirs de mines si le gisement est trop dur (aucun tir de mines n'ayant jusqu'à présent été réalisé).

La demande concerne également le recyclage sur le site de déchets inertes (déblais de terrassement issus de chantiers du BTP), la partie non commercialisable servant au réaménagement de la carrière. La quantité de déchets inertes reçue sera de 89 000 tonnes/an en moyenne.

Deux modifications dans l'exploitation sont notamment prévues :

- rapprocher la limite d'extraction à 10 mètres du canal de Marseille au lieu de 30 mètres actuellement, secteur où l'exploitant ne réalise pas de tir de mines ;
- approfondir le carreau à la cote de 149,50 m NGF, soit 1 mètre au-dessus du plus haut niveau de la nappe souterraine (comparé à 5 mètres prescrits par l'arrêté préfectoral de 2001).

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la **qualité** du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être porté à la connaissance du public.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement*	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	2510-1	- Surface autorisée : 13,19 ha - Surface exploitée (extraction) : 12,32 ha - Capacité moyenne de production : 150 000 t/an - Capacité maximale de production : 300 000 t/an - Durée de l'autorisation sollicitée : 30 ans	A	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	2515-1.a)	- Installation de criblage-concassage de 450 kW - Installation mobile pour le traitement des matériaux/déchets inertes reçus sur le site, de 200 kW Soit une puissance totale max. installée de 650 kW	A	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-1	Superficie de l'aire de transit supérieure à 30 000 m ²	A	3

*A : autorisation

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site est inclus dans la ZPS (zone de protection spéciale) FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour", désignée au titre de la Directive oiseaux.

Le site d'étude est inclus dans la ZICO (zone Importante pour la conservation des oiseaux) PAC 13 "Plateau de l'Arbois, Garrigues de Lançon et chaîne des côtes".

Trois espèces d'oiseaux de ladite Directive ont été observées sur le site d'étude : le Circaète Jean-le-blanc, le Rollier d'Europe et l'alouette lulu.

Les enjeux « milieux naturels » peuvent donc être considérés comme forts.

Une ZNIEFF de type 2 (n°13114100) "chaîne des Côtes - massif de Rognes" est située à 150 mètres de l'aire d'étude.

Le site est localisé au droit d'un aquifère très utilisé pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

Des enjeux écologiques moyens ont également été identifiés par l'exploitant, en bordure du site près du canal d'EDF et du canal de Marseille.

Le massif de la Chaîne des Côtes, à proximité de la carrière, est considéré par le PLU (plan local d'urbanisme) comme espace boisé classé.

Le site est localisé à l'interface de deux unités paysagères d'intérêt que sont la vallée de la Basse Durance et la Chaîne des Côtes.

Le projet n'est pas situé dans un parc naturel national ou régional (le PNR du Luberon est situé à 4 km au nord).

De manière générale, l'activité d'exploitation de carrière est susceptible de générer du bruit, des poussières, et des vibrations (/projections) en cas d'usage d'explosifs (faible occurrence) pour abattre le calcaire. L'impact lié au trafic des camions est également associé à l'activité.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 512-8 et R. 512-9 définissent respectivement le contenu de l'étude d'impact et le contenu de l'étude de dangers.

De plus, le projet concerne le site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour". Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur le site concerné (dossier réalisé par Écosphère).

En outre, une étude d'impact spécifique sur le milieu naturel (également réalisée par Écosphère) est jointe au dossier, sur la base d'un diagnostic écologique réalisé durant un cycle biologique complet.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis (proportionnellement aux enjeux).

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes suivants : documents d'urbanisme (PLU, DTA, SCoT), Schéma départemental, des carrières (SDC), Schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, Contrat de rivière "Val de Durance", le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), plan départemental de gestion des déchets du BTP, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), plan départemental de protection de l'atmosphère (PPA), le dossier met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2 Analyses des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

b) Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux inventoriés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Sur la forme, pour une meilleure lisibilité et cohérence, l'étude d'impact gagnerait à regrouper le volume 3/9 et les volumes 5/9 ainsi que les illustrations réunies au volume 9/9.

c) Qualité de l'analyse et de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impact modéré du projet sur l'environnement.

c.1) Milieux naturels

Aucun impact significatif sur la faune et la flore n'est identifié.

L'étude propose des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet [voir page 74 et suivantes de l'étude d'impact (volume 5/9)]. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le dossier présente de manière relativement satisfaisante l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation du site Natura 2000 ZPS (zone de protection spéciale) FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour".

L'évaluation « Natura 2000 » se limite toutefois à étudier les incidences du projet sur les trois espèces (Alouette lulu, Circaète-Jean-le-Blanc, Rollier d'Europe) qui ont été observées. Une analyse des espèces potentielles et des impacts sur celles-ci pourrait aussi être réalisée.

Les justifications des incidences négligeables ne se basent pas sur une analyse quantitative, alors qu'il est mentionné que le site représente une part infime des habitats exploités.

Pour les sites Natura 2000 autres que la ZPS FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour", éloignés de près de 4 km du site du projet (et concernant la Durance et le Massif du Petit Luberon, pourtant bien identifiés dans les cartographies) il n'a pas été procédé à l'évaluation des incidences : ce choix devrait être motivé (absence de lien fonctionnel ?).

Mesures :

Elles concernent notamment, respectivement :

- l'absence de défrichement de la bande des 10m ;
- l'adaptation du calendrier des travaux de défrichement et décapage des sols entre août et novembre ;
- la création de mare de substitution pour amphibiens.

Globalement, les mesures d'évitement et de réduction annoncées sont en rapport avec les enjeux et impacts évalués.

Toutefois, pour la mesure de réduction concernant la création de mares, l'étude d'impact ne donne pas de précision sur son coût, sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure, sa localisation, son planning de réalisation, sur l'intervention éventuelle d'un écologue pour sa mise en place ni sur les modalités de son suivi. Ces éléments doivent être précisés.

c.2) Santé des riverains, et alimentation en eau potable

L'évaluation de l'exposition des riverains et la caractérisation des risques sanitaires n'ont pas été réalisées dans cette étude. Seul un calcul du quotient de danger pour la silice a été réalisé à partir de mesures des poussières alvéolaires effectuées sur le poste de travail le plus impact lors de la campagne la plus pénalisante et du pourcentage de silice mesuré dans le gisement du site.

La qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains n'est pas satisfaisante : l'absence de caractérisation des risques sanitaires n'est pas correctement argumentée.

Il convient d'appliquer la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Elle prévoit notamment une démarche d'évaluation qualitative des risques sanitaires qui comprend l'identification :

- des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé ;
- des enjeux sanitaires à protéger ;
- des voies de transfert des polluants.

Le mode d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires (vestiaires, sanitaires et local pour la restauration des employés) n'est pas clairement défini. Ces locaux doivent être alimentés en eau potable (articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique).

L'arrêté préfectoral d'autorisation devra prescrire qu'en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, il convient d'engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine. La mise à disposition d'eau embouteillée n'est pas suffisante pour pallier à l'absence d'eau potable.

4.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité (faune, flore), paysages (perception visuelle du projet), ressources (énergie, eau, matériaux), commodité du voisinage, santé et salubrité publiques (émissions de bruit, poussières, vibrations, trafic routier)...

Des solutions alternatives sont proposées. Elles ont été analysées du point de vue de l'environnement. Elles sont pertinentes et détaillées.

4.4 Maîtrise des risques accidentels (étude de dangers)

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les principaux risques identifiés sont :

- un incendie, causé par la présence d'hydrocarbures dans les engins (ou la foudre)
- une explosion, causée par un réservoir de carburant d'un engin ou un récipient sous pression
- pollution (accidentelle) des eaux ou du sol, causée par la fuite du réservoir d'un engin, lors du ravitaillement d'un engin en carburant,
- la projection de matériaux à la suite d'un tir de mines
- un acte de malveillance.

L'EDD comporte une évaluation des risques, une description des moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre, un chapitre sur l'accidentologie, les effets dominos, et un scénario « catastrophe » (camion-citerne mobile en feu sur la carrière, dont la citerne de gazole explose sous l'effet de la chaleur, avec projection de pièces en feu ou très chaudes dans les parcelles voisines végétalisées, engendrant un incendie).

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'un usage futur, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

La remise en état, la proposition de vocation ultérieure du site et les conditions de réalisation du réaménagement sont précisées convenablement en fonction des impacts recensés.

L'avis du maire de CHARLEVAL figure dans le dossier, ainsi que celui du propriétaire de la parcelle (p. 70 et 71 du volume 2/9).

Il est prévu le retour à un usage agricole du site (remise en culture avec semi de luzerne dans un but agropastoral), après remblaiement quasi total du site avec des matériaux/déchets inertes et des stériles d'exploitation.

4.6 Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (volume 8/9) est clair, et aborde l'ensemble des éléments essentiels du dossier.

4.7 Analyse de méthodes (art. R. 122-5 II. 8°)

L'étude d'impact informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à l'analyse des effets sur l'environnement.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète, elle comporte toutes les rubriques (thèmes) exigées par le code de l'environnement. L'étude est proportionnée à l'analyse des enjeux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

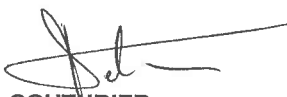
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux (notamment la protection des eaux et du sol, la préservation de la biodiversité, l'intégration paysagère et la commodité du voisinage).

.../...

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône, en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,


P. COUTURIER
J.P. PELAY